

## **Informations de la FNADE aux collectivités donneuses d'ordre**

# **LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS & ASSIMILÉS**

## **I) RÉSUMÉ DE LA RECOMMANDATION R 437 DE LA CNAMTS (diffusée aux CRAM par la CIR-40/2008 du 11 août 2008)**

La Recommandation R 437 de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) adoptée le 13 mai 2008, s'applique aux entreprises dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la sécurité sociale ; sont également concernés les agents contractuels employés dans des conditions de droit privé au service d'une collectivité territoriale.

### **Les points-clé d'évolution par rapport à la R 388 :**

- Responsabilité, y compris pénale, des donneurs d'ordres plus précisément mise en avant,
- Un nouveau volet spécifique du CCTP devra cadrer l'étude des risques et la prévention,
- Structuration de la communication pendant le contrat : Système d'échanges semestriels (ou plus souvent) entre le prestataire et le donneur d'ordres avec participation des partenaires sociaux,
- Demande de tout mettre en œuvre pour supprimer le "fini-quitte",
- Dispositions de formation en cas de nouveaux agents en particulier des intérimaires,
- Vêtements réfléchissants à haute visibilité, de classe II au minimum,
- Adéquation entre les BOM et les conteneurs : bon état fonctionnel et nettoyage des bacs.

### **Rappel de certains points en particulier :**

- Interdiction de la collecte bilatérale et stricte limitation des marches arrière,
- Confirmation de la législation sur le matériel : conformité explicite à la norme EN 1501, et insistance sur le marquage CE du matériel avec intégration globale notamment du lève-conteneurs,
  - Mécanisation de la collecte (interdiction des sacs, caissettes, vrac et cartons, ...),
  - Contrôles quotidiens détaillés des dispositifs de sécurité (dont un indicateur de charge).

En conclusion, cette recommandation R 437 pousse à une application sur le terrain des principes de prévention, avec un travail en commun du donneur d'ordres et du prestataire de collecte.

Il n'y a pas d'obligation formelle, elle n'est pas opposable a-priori, mais le risque pénal est engagé en cas d'accident, car dans ce cas serait invoqué un défaut de prévention par la non-prise en compte de la R 437.

Dans ce cadre-là, les adhérents FNADE pourront être amenés à formaliser le signalement au donneur d'ordre de situations dangereuses qui leur seraient imposées.

## II) LES PROPOSITIONS DE LA FNADE SUITE À LA R 437 DE LA CNAMTS

La FNADE souhaite contribuer à faire progresser les conditions de travail de ses salariés, et n'envisage pas d'exécuter les prestations pour les collectivités territoriales sans respecter les diverses règles de droit en vigueur .

Une volonté claire est affichée tandis que la pression des CARSAT (CRAMIF) s'accroît sur les entreprises, et que des campagnes d'inspection de nos sites et véhicules sont fréquentes suite à l'opération de surveillance du marché des matériels de collecte lancée en 2005, par le Ministère chargé du Travail.

Nos entreprises souhaitent que les collectivités territoriales soient plus que jamais concernées par l'application de la recommandation R 437 par les prestataires dans la continuité des progrès déjà réalisés avec la R 388, mais aussi au sein des régions d'exploitation directe, notamment dans les collectivités à double mode de gestion.

**Nous souhaitons instaurer une démarche de dialogue avec les collectivités en vue de les accompagner, notamment à l'occasion du renouvellement des marchés, dans la suppression des collectes en sacs ou caissettes, en commençant par les plus lourdes.**

Nous pourrions combiner ces progrès avec nos démarches de maîtrise des coûts, par exemple en limitant le fractionnement des flux et la fréquence des collectes, et ce dans le contexte des objectifs nationaux de réduction du CO<sub>2</sub>.

Nos valeurs, nos efforts, mais aussi les exigences posées aux autorités organisatrices sont exprimées dans la Charte Nationale pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans la gestion des déchets, en cours d'élaboration entre l'AMF, la CNRACL, la CNAMTS et la FNADE.

**Le bon service à l'utilisateur est aussi celui qui respecte d'abord la santé et la sécurité des hommes au travail.**

**La sécurité est la première qualité du service public.**

## III) RAPPEL DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL,

**qui s'applique à tous ceux qui exercent ce métier.**

- **Loi n° 91-1414** : en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail.
- **Décret n° 2001-1061 portant création d'un "document unique"** : relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (cf Art L 4121-1 CT) et modifiant le code du travail ; complété par la circulaire du 18 avril 2002 (dite 'AZF'). Ceci pose le principe des obligations de l'employeur pour un plan de prévention :  
Formalisation du suivi des dangers au travail ; hiérarchisation des risques identifiés ; dialogue sur la sécurité avec le personnel (CHSCT) ; processus d'amélioration continue par plan d'actions ; registre tenu à la disposition de l'Inspection du travail, etc ...
- **Arrêt de la Cour de Cassation de Fév 2002 dit-Amiante** : L'employeur est tenu à obligation de résultat sur la sécurité : les accidents du travail et les maladies professionnelles seront à charge, éventuellement alourdie en cas de négligence de prévention, dite-inexcusable.
- **Transpositions dans le Code du Travail - actualisé par l'ordonnance n°2007-329 et par le décret n°2008-244** :
  - Principes généraux de prévention,
  - Formation pratique et appropriée en matière de sécurité,
  - Conception des équipements de travail,
  - Examen CE de type pour les véhicules de collecte (BOM),
  - Matériels mobiles,
  - Manutentions manuelles des charges,
  - Equipements de Protection Individuelle obligatoires (E.P.I.).

### **Visites Générales Périodiques :**

Les arrêtés des 5 Mars 1993 et 4 Juin 1993 soumettent certains équipements de travail à vérification générale périodique selon Art. R 4323-28 du C.T. (presses & compacteurs).

La note DRT n°9 du 2 Août 95 a confirmé que les lève-conteneurs sont inclus dans la visite générale périodique trimestrielle.

Concertation FNADE-COPREC AT en 2007 : la visite périodique réglementaire sera complétée d'un essai conventionnel complémentaire avec un conteneur représentatif (bac 2 roues à 50kg ; Bac 4 roues à 100 kg).

**Décret n° 98-1084 dit de mise en conformité** des machines mobiles 'sécurité BOM' construites jusqu'en 1998.

**Décret n° 2008-1156 relatif aux équipements de travail** et aux équipements de protection individuelle, transposant en droit français la Directive 2006/42/CE relative aux machines et modifiant la 89/391/CE.

L'employeur 'utilisateur' doit mettre à disposition de son personnel des matériels conformes à l'achat, avec une certification CE vérifiée par l'acquéreur-utilisateur, et ensuite avec une maintenance du niveau de sécurité initial.

**Le Code de la Route :** Les véhicules travaillant sur la voirie sont soumis à diverses règles : manœuvres dangereuses (arrêts, marches-arrière,...), pré-signalisation arrière et feux spéciaux, interdiction et contrôle des surcharges Art. R312-2, etc.

## **IV) RAPPELS DE LA SITUATION ACTUELLE POUR LES PERSONNELS DE COLLECTE : POURQUOI FAUT-IL PROGRESSER ?**

### **1) Le constat concernant les accidents :**

L'on mesure un **taux de fréquence** d'accidents important et un **taux de gravité** élevé équivalents à ceux du BTP, des métiers du bois et du transport.

Concrètement chaque année, **1 équipier de collecte sur 8 encourt le risque d'avoir un accident du travail occasionnant un arrêt.**

La durée moyenne d'arrêt est de 2 mois, et sans disparités significatives d'âge ou d'ancienneté (source rapport annuel 2007 du CTN C de la CNAMTS).

Parmi les accidents les plus graves, on trouve :

- les chutes depuis le marchepied,
- les écrasements dus en particulier aux marches arrière (collecte en impasse...),
- des collisions avec des véhicules suivant la benne,
- le fait d'être renversé lors de la traversée d'une voie (collecte bilatérale),
- l'entraînement par des éléments mécaniques en mouvement.

### **Bilan pour les entreprises et les régies opérant en France :**

20 accidents graves (avec Invalidité Permanente) environ par mois; et 10 décès par an.

### **2) Le constat concernant les maladies d'origine professionnelle :**

En moyenne interprofessionnelle en France, les déclarations d'incapacité permanente ont presque triplé depuis 15 ans, et sont notamment causées par :

- Affections péri-articulaires expliquées notamment par les « mouvements de manutention modernes (rotation, flexion et préhension répétées avec des charges cumulées élevées, jusqu'à une tonne par heure), les mouvements avec le bras élevé qui mettent le membre supérieur, ainsi que le système cardio-vasculaire en condition de souffrance » ,
- Troubles du rachis lombaire (charges lourdes) ; bruit & vibrations (source CNAMTS).

**La collecte non mécanisée est concernée par cette description de facteurs défavorables en matière d'ergonomie.**

### **3) Rappel des conditions de travail particulières :**

Les équipiers de collecte sont confrontés au cumul des risques du travail en mouvement sur la voie publique et de ceux propres à la manutention des déchets.

### **4) Conséquences :**

Forte sollicitation de l'organisme.

Coût élevé humain, moral et économique des accidents du travail et des maladies professionnelles.

## V) LES PRODUITS DANGEREUX À INTERDIRE DANS LES DÉCHETS MÉNAGERS

### Les objets « piquants-coupants-tranchants » :

- Morceaux de verre cassé ou non ; bouteilles, vitrages, lampes...
- Les lames, couteaux et autres objets contondants ; feuillets d'emballages,
- Seringues, lancettes, aiguilles, et autres déchets perforants et potentiellement infectés, notamment issus des patients en auto-traitement,
- Déchets des professionnels diffus de santé humaine ou animale (tels les laboratoires d'analyses, dentistes, des cabinets infirmiers, esthétiques ou de tatouage, vétérinaires,...sans oublier les toxicomanes).

### Des déchets de type non ménager :

- Les médicaments non utilisés, surtout en bocaux, ou en poudre...
- Les huiles, et divers déchets de réparation automobile (grosses pièces métalliques, batteries, etc...),
- Restes anatomiques et cadavres d'animaux ; autres DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) mous mal emballés : pansements, compresses, restes anatomiques,...exposant potentiellement au sang contaminé,
- Gravats et divers de chantier,
- Déchets alimentaires des gros producteurs (grande restauration, cantines, à collecter avec des bacs et des matériels adaptés).

### Divers produits dangereux :

- Les bombes-aérosols notamment de peinture, colle, insecticides, (portant les marquages réglementaires de danger),
- Divers liquides, dont en particulier les acides, corrosifs, inflammables (solvants souillés ou non – bidons ayant contenu du pétrole lampant, ou divers diluants tels le white spirit ...),
- Produits explosifs : bonbonnes de gaz sous pression (camping-gaz bleues),
- Déchets d'amiante, produits de traitement phytosanitaires (désherbants, etc).

### Les divers cas de présentation inappropriée :

- Des denrées putrescibles en état déjà avancé de décomposition (risque biologique et notamment infectieux),
- Modes de présentation inadaptés à la collecte manuelle : cartons et en particulier ceux de grande dimension des commerces et assimilés ; poches de la distribution alimentaire ; collecte en sacs,
- Tous conditionnements trop lourds à porter et à soulever, et notamment les caissettes avec ou sans anse, à verre ou à papier,
- Sacs en papier fragilisés par les intempéries (déchets verts), et autres à préhension manuelle très malaisée (cartons),
- Objets inadaptés aux véhicules de collecte pouvant ressortir violemment de la trémie : Gros objets non compactables, tels poutres métalliques ou en bois, masses solides tels moteurs, grands cartons...
- Divers bio-aérosols : poussières, poudres, terres, ... ; cendres de cheminée, en particulier si mal éteintes...
- Aiguilles et seringues dans des bouteilles en plastique ; flaconnages mal vidés et refermés. Ces escamotages sont dangereux également dans les centres de tri de collecte sélective.

**Les adhérents FNADE sont à votre disposition pour vous aider  
à mettre en place des solutions efficaces pour ces déchets dangereux.**

**Préservez la santé et la sécurité des hommes au travail  
La sécurité est la première qualité du service public.**

